

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**RÈGLEMENT N° ZO-02-2017-1**

**Adoption du règlement de zonage numéro ZO-02-2017-1 modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 relatif à la section traitant des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu de la part du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) dans le cadre de la planification de l'aménagement dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, une nouvelle cartographie pour plusieurs municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle cartographie s'accompagne d'un nouveau cadre normatif (normes applicables et expertise géotechnique);

**CONSIDÉRANT QUE** le cadre normatif va aussi s'appliquer pour une partie du territoire de notre municipalité, soit la partie couverte par la carte #31102-050-0204, laquelle fait déjà partie intégrante de notre règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) a été modifié par le règlement No 2016-07 et que notre règlement de zonage doit être modifié de façon à tenir compte de ces nouvelles dispositions;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 13 mars 2017 conformément aux dispositions du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance du 10 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié en date du 20 avril 2017 concernant la tenue d'une assemblée de consultation le 08 mai 2017 à 19h30;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander que le règlement contenant de telles dispositions soit soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, ne font pas l'objet de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote);

1

**QUE** le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit :

***Dispositions déclaratoires***

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifié par le présent règlement.

**Article 3**

L'article 5.2 du règlement de zonage numéro ZO-02-2014 intitulé « Les zones à risque de mouvement de terrain » est modifié de sorte que le sous-article 5.2.1.2 se lit désormais comme suit :

5.2.1.2 La carte #31I02-050-0204 combinée aux tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe « F » (second modèle) divisent la problématique des risques en sept catégories, soit :

- NH (faiblement ou non rétrogressifs/sol hétérogène)
- RA1-NA2 (fortement rétrogressifs/sol à prédominance argileuse)
- NA1 (faiblement ou non rétrogressifs/sol à prédominance argileuse)
- NA2 (faiblement ou non rétrogressifs/sol à prédominance argileuse)
- NS1 (faiblement ou non rétrogressifs/sol à prédominance sableuse)
- NS2 (faiblement ou non rétrogressifs/sol à prédominance sableuse)
- RA1 sommet, RA1 base (fortement rétrogressifs/sol à prédominance argileuse)

Toutes les interdictions mentionnées dans chacun des tableaux «Normes minimales en zone à risque de glissement de terrain» joints à l'annexe « F » peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une étude géotechnique répondant aux conditions établies aux tableaux 3 ou 4 (CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE SELON LES INTERVENTIONS PROJETÉES) de l'annexe « F » selon le modèle de classification, soit :

- a) le tableau 3 pour le premier modèle (carte ZRMT3)
- b) le tableau 4 pour le second modèle (carte #31I02-050-0204)

#### **Article 4**

Le tableau 2 de l'annexe « F » (NORMES MINIMALES EN ZONE À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN : CARTE 31I02-050-0204) est remplacé par les tableaux 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2

#### **Article 5**

Le tableau 4 de l'annexe « F » (CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE SELON LES INTERVENTIONS PROJETÉES : CARTE 31I02-050-0204) est remplacé par les tableaux 4 et 4.1 ci-dessous.

#### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 MARS 2017**  
**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 10 AVRIL 2017**  
**RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 08 MAI 2017**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JUIN 2017**

---

Pierre Yelle  
Maire

---

Peggy Péloquin  
Secrétaire-trésorière



**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**ANNEXE F**

**TABLEAU 2.1: NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>Sommet</sub> RA1 <sub>Base</sub>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain et sans rapport avec cette contrainte</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> <li>• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain et sans rapport avec cette contrainte</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**ANNEXE F**

**TABLEAU 2.1: NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES</b>							
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>PISCINE HORS TERRE<sup>2</sup></b> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> </ul> <b>RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Aucune norme

<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

<sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**TABLEAU 2.1: NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE<sup>3</sup></b> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>							
<b>INFRASTRUCTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</b> <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>4</sup></b> (permanents ou temporaires) <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>5</sup></b> (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b> (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la</li> </ul>	Aucune norme

<sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**ANNEXE F**

**TABLEAU 2.1: NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>
<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>6</sup></b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>LOTISSEMENT</b>							
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>							
<b>USAGE SENSIBLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>							
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas

<sup>6</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**ANNEXE F**

**TABLEAU 2.2: NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 2.1])**

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)<sup>1</sup></b>							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</b>							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</b> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

<sup>1</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.



**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**ANNEXE F**

**TABLEAU 2.2: NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 2.1])**

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>							
<b>INFRASTRUCTURE<sup>3</sup></b> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURE<sup>3</sup></b> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Réfection</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</b> <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>4</sup></b> (permanents ou temporaires) <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <b>ENTREPOSAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme

<sup>2</sup> N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

<sup>3</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications).
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**ANNEXE F**

**TABLEAU 2.2: NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 2.1])**

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION <sup>5</sup> (permanents ou temporaires)  PISCINE CREUSÉE <sup>6</sup> , BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES <sup>7</sup>	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme	
<b>LOTISSEMENT</b>								
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • UN BÂTIMENT PRINCIPAL • UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
<b>USAGES</b>								
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant  USAGE RÉSIDENTIEL • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant  USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR • Ajout ou changement	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>								
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas	

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>6</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

<sup>7</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE  
CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**ANNEXE F**

**TABLEAU 4: FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON  
LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE**

<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul> </li> </ul>	Zone NA2	<b>2</b>
	AUTRES ZONES	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> <li>• Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul> </li> </ul>	Zone NA2 Zone RA1-NA2	<b>2</b>
	AUTRES ZONES	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> </ul> </li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	<b>1</b>
	AUTRES ZONES	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)</li> </ul> </li> <li>○ <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</b></li> </ul>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	<b>1</b>
	NA2 et RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</b></li> <li>○ <b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>○ <b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b></li> <li>○ <b>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b></li> <li>○ <b>ENTREPOSAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ <b>ABATTAGE D'ARBRES</b></li> <li>○ <b>INFRASTRUCTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>○ <b>COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b></li> <li>○ <b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ <b>USAGE RÉSIDENTIEL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ <b>USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement</li> </ul> </li> </ul>	TOUTES LES ZONES	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	<b>3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	<b>4</b>

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif

**TABLEAU 4.1 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS  
AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES**

<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>			<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>
<p><b>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</b></p>			

**VALIDITÉ DE L'EXPERTISE**

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
  - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
  - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.